

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-10-chem](#) | [Preuves.](#) Item [Mittermaier. Traité de la preuve \(traduction 1848\)](#) | [Preuve matérielle et preuve formelle dans le droit romain.](#)

Mittermaier. Traité de la preuve (traduction 1848) | Preuve matérielle et preuve formelle dans le droit romain.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0175

SourceBoite_001-10-chem | Preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Mittermaier, Carl Joseph Anton](#)

Références bibliographiques[Mittermaier, Traité de la preuve en matière criminelle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb309545996>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Mittermaier, Carl Joseph Anton (1787-08-05 -- 1787-08-05)

TITRE Traité de la preuve en matière criminelle... par le Dr C. J. A. Mittermaier,... traduit par C.-A. Alexandre,...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1848

EDITEUR Paris : Cosse et N. Delamotte , 1848

Mittermaier
Théorie de la preuve.
(1832)
(1845)

Preuve matérielle et preuve formelle

175

Donc, le droit romain.

1. Dans le système général de la loi romaine, il ne pouvait y avoir de preuve formelle; "requisita est auctoritas iudicialis, et de deo et de multis iudiciis et populi decideret de iudice et de iudice" (la formule "auctoritas" et "condemno" ne formant que 2 décisions)

Le jugement des questions pénales était de la compétence des juges romains. Pour tout on voit naître une idée que, si, par suite de la torture, un serment de preuve formelle : le juge devient lui-même un accusé et non l'accusé.

2. Sous l'empire, on en revint à l'usage de la torture (quelques règles de preuve). Il y a des règles de prohibition de l'interrogatoire (code de testibus) ou sur les méthodes à employer à l'égard de l'accusé (De confessionibus).

BnF
MSS

